

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement prononcé le : [REDACTED]  
10<sup>e</sup> chambre correctionnelle 2

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extraits des minutes du greffe du  
tribunal judiciaire de Paris

## JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le [REDACTED]  
[REDACTED]

**Composé de :**

Président : Monsieur HUMBERT Michaël, vice-président,

Assesseurs : Madame BARES Catherine, vice-président,  
Madame ROLLAND Ouiza, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Monsieur MOULINET Maximilien, greffier,

en présence de Monsieur CHUCHKOFF Pierre, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

**ENTRE :**

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et  
poursuivant

**ET**

**Prévenu**

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : algérienne

Situation familiale : concubin

Situation professionnelle : AGENT DE SECURITE

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Mesures de sûreté: Mandat de dépôt en date du [REDACTED] Placement sous contrôle  
judiciaire en date du [REDACTED] l'expiration du mandat de dépôt - Maintien sous  
contrôle judiciaire en date du [REDACTED]

comparant assisté de [REDACTED]

[REDACTED] Maître KNAFOU Ian/ avocat au barreau de Paris (toque : E1271)

**Prévenu des chefs de :**

- ✓ VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SUIVIE D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS faits commis le 27 août 2017 à PARIS
- ✓ MENACE REITEREE DE CRIME CONTRE LES PERSONNES faits commis le 27 août 2017 à PARIS
- ✓ PORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME BLANCHE OU INCAPACITANTE DE CATEGORIE D faits commis du 27 août 2017 au 29 août 2017 à PARIS
- ✓ TRANSPORT SANS MOTIF LEGITIME D'ARME A FEU, MUNITION OU ELEMENT ESSENTIEL DE CATEGORIE D faits commis le 29 août 2017 à PARIS
- ✓ TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 29 août 2017 à PARIS
- ✓ DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE faits commis le 29 août 2017 à PARIS
- ✓ VIOLENCE AVEC USAGE OU MENACE D'UNE ARME SANS INCAPACITE faits commis le 27 août 2017 à PARIS

**DEBATS**

Le prévenu a été renvoyé devant le tribunal correctionnel par ordonnance [REDACTED] juge d'instruction, rendue le [REDACTED]

[REDACTED] été cité pour l'audience du [REDACTED] selon acte d'huissier de justice délivré à étude le [REDACTED] AR signé [REDACTED]

[REDACTED] comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

d'avoir à Paris, le 27 août 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce, [REDACTED] avec usage d'une arme faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

d'avoir à Paris, le 27 août 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, menacé de manière réitérée [REDACTED] le mort faits prévus par ART.222-17 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.222-17 AL.1, ART.222-44, ART.222-45 C.PENAL.

d'avoir à PARIS, entre le 27 et le 29 août 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile, porté des armes, éléments essentiels ou munitions de catégorie D2, en l'espèce des couteaux faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 3°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4°, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §I 10°,14°,15°, §III 10°, ART.R.311-2 §IV 2° A),B),C) C.S.I. et réprimés par ART.L.317-8 3°, ART.L.317-12 C.S.I.

d'avoir à PARIS, le 29 août 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, hors de son domicile, transporté des armes, éléments

essentiels ou munitions de catégorie D1 en l'espèce un pistolet à air comprimé faits prévus par ART.L.317-8 AL.1 3°, ART.L.315-1 AL.1, ART.L.311-2 AL.1 4°, ART.R.315-1 3°, ART.R.311-1 §I 5°, §III 13°, ART.R.311-2 §IV 1°, 2° D),E),F), G), I) C.S.I. et réprimés par ART.L.317-8 3°, ART.L.317-12 C.S.I.

d'avoir à PARIS, le 29 août 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite, transporté des stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement le [REDACTÉ] par le tribunal correctionnel de PARIS faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à PARIS, le 29 août 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, de manière illicite, détenu des stupéfiants, en l'espèce de la cocaïne, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné définitivement [REDACTÉ] par le tribunal correctionnel de PARIS

faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

d'avoir à Paris, le 27 août 2017, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit, commis des violences sur la personne de [REDACTÉ] n'ayant pas entraîné une incapacité de travail supérieure à 8 jours, en l'espèce 0 jour avec ces circonstances que les faits ont été commis avec une arme en l'espèce un katana, et ce en réunion

faits prévus par ART.222-13 AL.1 10°, ART.132-75 C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de [REDACTÉ] [REDACTÉ] a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à l'acte de saisine a été soulevée par le prévenu [REDACTÉ]

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a statué de suite, après délibéré.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

**Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :**

***Sur les nullités de procédure :***

Par observations orales et conclusions écrites déposées à l'audience, l'avocat de M. [REDACTÉ] sollicite que le tribunal constate que ce dernier a été renvoyé devant lui pour des faits pour lesquels il n'a pas été mis en examen et renvoie le dossier de la procédure au ministère public pour régularisation de la situation auprès du juge d'instruction.

L'article 385, al. 1 et 2 du code de procédure pénale est ainsi rédigé : *"Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction. Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 127, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée"*.

L'article 184 du code de procédure pénale dispose quant à lui : *"Les ordonnances rendues par le juge d'instruction en vertu de la présente section contiennent les nom, prénoms, date, lieu de naissance, domicile et profession de la personne mise en examen. Elles indiquent la qualification légale du fait imputé à celle-ci et, de façon précise, les motifs pour lesquels il existe ou non contre elle des charges suffisantes. Cette motivation est prise au regard des réquisitions du ministère public et des observations des parties qui ont été adressées au juge d'instruction en application de l'article 175, en précisant les éléments à charge et à décharge concernant chacune des personnes mises en examen"*.

En l'espèce, il ressort du procès-verbal d'interrogatoire de première comparution de [REDACTED] en date du [REDACTED] que celui-ci a été mis en examen pour les infractions suivantes :

- 1 - Tentative d'homicide (*faits commis à Paris le 27 août 2017 au préjudice de [REDACTED]*)
- 2- Port d'arme de la catégorie D prohibé (*couteaux - faits commis à Paris du 27 au 29 août 2017*) ;
- 3 - Violences volontaires avec arme n'ayant pas entraîné d'incapacité totale de travail supérieure à 8 jours (*faits commis à Paris le 27 août 2017 au préjudice de [REDACTED]*)
- 4- Menaces de mort réitérées (*faits commis à Paris le 27 août 2017 au préjudice de [REDACTED]*)
- 5 - Détention de cocaïne en récidive (*faits commis à Paris le 29 août 2017*) ;
- 6 - Port d'arme de catégorie D prohibé (*pistolet à air comprimé - faits commis à Paris le 29 août 2017*).

[REDACTED] n'a jamais fait l'objet par la suite d'une mise en examen supplétive.

Il ressort de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en date du [REDACTED] que le magistrat instructeur a opéré une requalification des faits de tentative d'homicide en violences volontaires avec arme, sans toutefois viser la circonstance aggravante de la réunion pour laquelle le prévenu est également renvoyé.

Force est de constater par ailleurs que [REDACTED] n'a jamais été mis en examen pour les faits de transport de cocaïne et que les faits de port d'arme de catégorie D1 n'ont pas été requalifiés en faits de transport d'arme de catégorie D1, alors que ces deux qualifications sont au nombre de celles qui sont reprochées en définitive au prévenu.

Dès lors, le tribunal constate que le prévenu n'a pas fait l'objet d'une mise en examen pour toutes les infractions visées dans l'ordonnance de renvoi et renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir la juridiction d'instruction aux fins de

régularisation.

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **CONTRADICTOIREMENT** à l'égard de [REDACTED]

**SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :**

**Fait droit** à l'exception de nullité soulevée par le prévenu :

**Constate l'irrégularité** de l'ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel saisissant la juridiction :

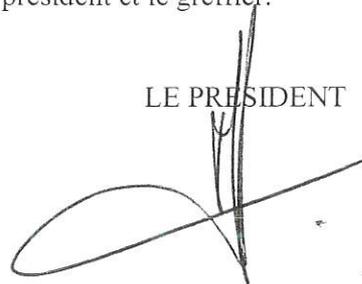
**Renvoie l'affaire au ministère public** aux fins de se pourvoir tel qu'il en avisera :

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREEFFIER



LE PRESIDENT



Copie certifiée conforme à la minute  
Le greffier